PARCS SUISSES PARC NATUREL REGIONAL

Gruyère Pays-d'Enhaut

Zones de tranquillité

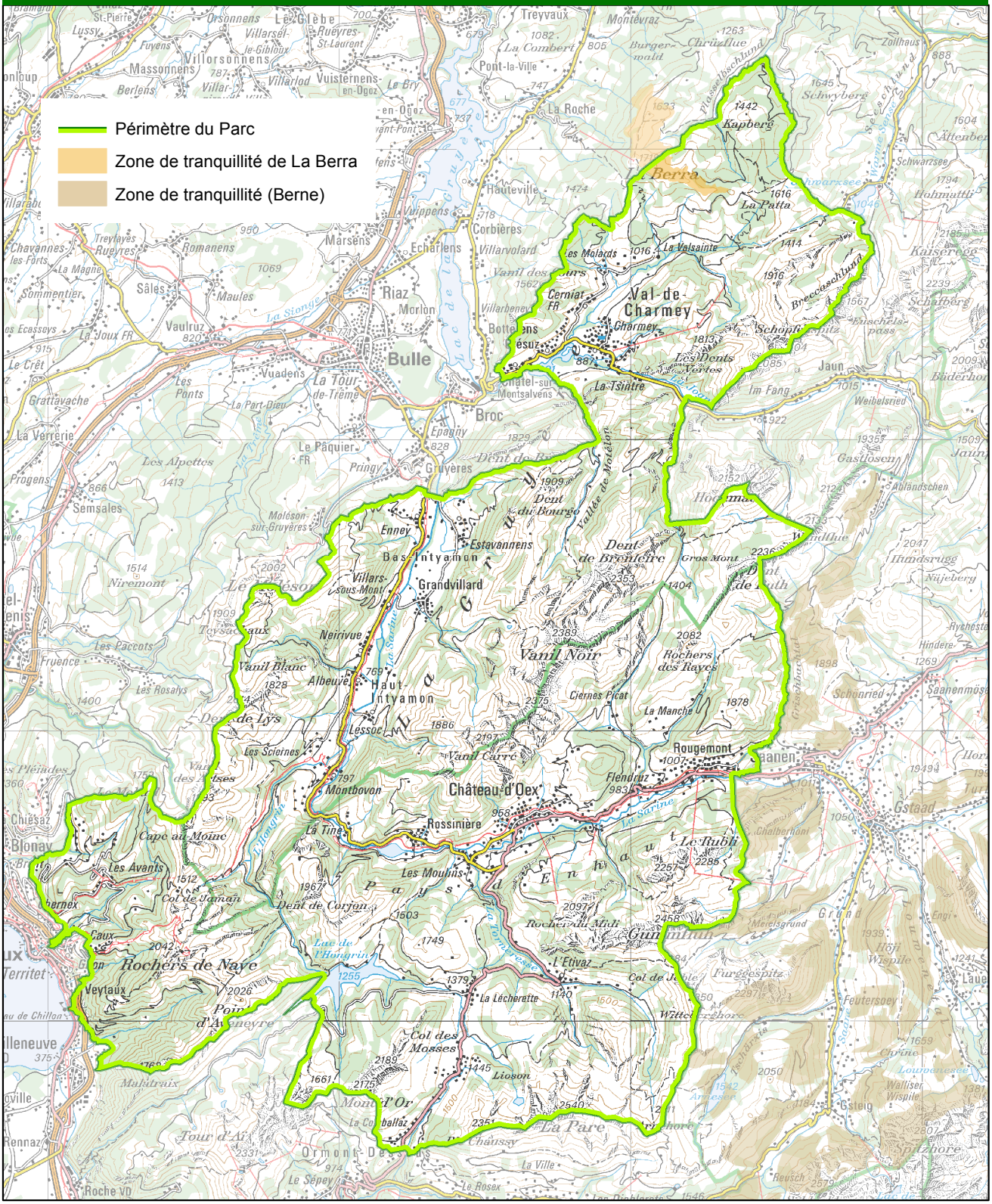

Réalisation: Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut
Source: Swisstopo (BA150143)

0 2.5 5 10 Kilomètres

N

Zones de tranquillité de la Berra

Règlementation en vigueur (réglementation cantonale) :

Randonnée pédestre :
art. 3 al 1 de l'Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra

Ski de randonnée et raquettes :
art. 3 al 2 de l'Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra

Randonnée avec chien :
art. 4 de l'Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra

Vélo et VTT :
art. 3 al 1 de l'Ordonnance concernant la zone de tranquillité de La Berra

Ordonnance cantonale du 11.11.2013 concernant la zone de tranquillité de La Berra (extrait)

2 Mesures de protection

Art. 3 Obligation de rester sur les itinéraires officiels
1 Du 1er décembre au 30 juin, la zone de tranquillité ne peut être parcourue que sur les itinéraires officiels. Cette obligation est valable pour tout moyen de locomotion ou de déplacement.

2 Le réseau officiel d'itinéraires pour les activités de loisirs d'hiver (Annexe 3) concerne exclusivement les activités pratiquées lorsque le sol est recouvert de neige, tels ski de randonnée ou raquettes à neige.

Art. 4 Obligation de tenir les chiens en laisse
1 Du 1er décembre au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la zone de tranquillité.

2 Les autres dispositions en la matière sont réservées.

Art. 5 Organisation de réunions sportives, de manifestations touristiques ou d'autres manifestations collectives
1 Pour la période du 1er décembre au 30 juin, une autorisation du Service des forêts et de la faune (ci-après le Service) est nécessaire pour les courses pédestres et les courses d'orientation, pour les courses cyclistes, équestres, à skis ou en raquettes ainsi que pour les autres rassemblements festifs ou sportifs réunissant plus de 50 participants et qui se déroulent en tout ou en partie dans le périmètre de la zone de tranquillité.

2 De telles manifestations ne peuvent être autorisées que si elles se déroulent sur les itinéraires officiels et si elles ne compromettent pas les buts de protection de la zone de tranquillité.

Art. 6 Trafic motorisé
Les dispositions en matière de circulation routière sur les routes d'exploitation agricole ou forestière demeurent réservées.

4 Dispositions pénales et finales

Art. 12 Infractions
1 La personne qui contrevient à l'une des obligations énoncées dans les articles 3 à 5 est passible d'une amende, conformément aux articles 54 et suivants de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes.

2 L'application des dispositions pénales prévues par la législation sur la protection de la nature et du paysage, par la législation sur la circulation routière ainsi que par la législation sur les forêts demeure réservée